

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 45 (1916)

Heft: 13

Rubrik: Échos de la presse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

	1914	1915
Périodiques	54	48
Scientifiques	9	5
Littérature	10	7
Divers	6	7
Totaux	79	67

Voici, quant à leur langue, la répartition de ces périodiques en 1915 :

Langue française	36
Langue allemande	25
Langue anglaise	3
Langue italienne	1
Autres langues	2
	67

(A suivre.)

ÉCHOS DE LA PRESSE

Le projet d'éducation civique. — A la réunion des directeurs cantonaux de l'Instruction publique, tenue à Coire au mois de septembre 1915, M. le conseiller fédéral Calonder a développé son programme scolaire. Il a proclamé d'abord, en principe, que « l'éducation nationale de notre jeunesse, que nous avons négligée jusqu'à présent, doit être mieux cultivée à l'avenir ».

M. Calonder a montré ensuite la voie à suivre pour réaliser ce postulat, puis l'extension qu'il entend donner à l'instruction civique ou, ce qui revient au même, à l'éducation nationale.

De ces déclarations, il résulte d'après M. le Dr Beck que M. Calonder et ses partisans proclament les revendications suivantes :

1^o Le pouvoir de la Confédération doit être étendu à l'enseignement tout entier, non seulement à toutes les écoles primaires, mais aussi aux écoles de perfectionnement tant générales que professionnelles, à tous les collèges et à toutes les écoles techniques et commerciales. Le projet Wettstein-Calonder dépasse donc de loin le projet Schenk, au point de vue des attributions de la Confédération.

2^o M. Calonder exige ensuite « l'enseignement approfondi de l'histoire moderne et l'initiation de la jeunesse des écoles aux tendances et aux institutions de l'heure présente », et cela par « les efforts communs de la Confédération et des cantons ». Cela signifie qu'on veut nous doter d'un enseignement historique marqué à l'esprit du libéralisme, selon le modèle du livre du Dr Wettstein que nous avons cité. En résumé : éducation officielle de la jeunesse, sous la direction de la Confédération, dans le sens du libéralisme, tel est le mot d'ordre.

3^o Pour arriver à ce but, M. Calonder prévoit logiquement des manuels spéciaux pour l'enseignement de l'histoire, donc, des manuels estampillés par le Conseil fédéral et destinés à toutes les écoles de la Suisse, sans distinction de religion et de nationalité. Il va de soi que

ces manuels seraient conçus dans le sens des tendances antireligieuses, qu'ils respireraient les idées du libéralisme athée et les infiltreraient dans les âmes de nos enfants et de nos étudiants.

4° Il est encore logique que M. Calonder réclame « une meilleure formation des maîtres » qui enseignent l'histoire et l'instruction civique. Nous aurions des écoles normales fédérales avec libre passage des instituteurs. On reprendrait ainsi le programme scolaire de la République helvétique et du projet Schenk. On mesurera la portée de ce projet en se représentant l'influence qu'exerce l'instituteur sur le caractère religieux ou antireligieux de son école.

5° M. Calonder exige enfin la réforme totale de l'enseignement secondaire. Il exige, en particulier, que les trois langues nationales soient mises, dans les collèges, sur le même pied ; cela ne pourra évidemment se faire qu'aux dépens de l'enseignement classique. M. Calonder partage donc, sur ce domaine, les idées de M. le D^r Grossmann, professeur à l'École polytechnique fédérale de Zurich, et de M. Conrad Falke. Dans sa brochure intitulée : *Nationale Forderungen an die schweizerische Mittelschule*, M. Grossmann demande que la Constitution fédérale soit complétée en vue de la création d'une loi fédérale sur l'enseignement secondaire. M. Conrad Falke, dans sa brochure : *Das demokratische Ideal und unsere nationale Erziehung*, expose son plan de réforme, qui est le suivant : « La centralisation, qui domine complètement, à l'heure actuelle, le régime militaire et de plus en plus le domaine économique, nous devons l'étendre aussi jusqu'à un certain point au domaine intellectuel ; voilà pourquoi nous exigeons une loi fédérale sur l'enseignement secondaire. »

Nous voyons donc — M. Conrad Falke nous le déclare avec une clarté qui ne laisse rien à désirer — de quoi il s'agit. L'unification intellectuelle, tel est le but de la réforme projetée. (*La Liberté.*)

* * *

Voici le texte des propositions de la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'Instruction publique au Département suisse de l'Intérieur, au sujet de l'éducation civique :

1. L'éducation civique de la jeunesse doit éveiller et développer le sentiment patriotique et social et pénétrer l'enseignement tout entier. Elle a pour but de former le citoyen républicain suisse, de l'instruire de ses devoirs envers sa patrie ainsi que de ses droits, de lui donner une connaissance claire et complète de l'organisation politique de notre pays et de lui faire comprendre l'esprit de nos institutions, de le convaincre enfin de la nécessité de travailler à l'union nationale et à l'accomplissement des tâches sociales et civilisatrices. Tout en affirmant les droits et libertés individuels, elle doit être comprise comme une lutte contre l'égoïsme des particuliers et des associations, dans la mesure où il lèse l'intérêt général ou celui du plus grand nombre.

Par éducation civique, il ne faut pas entendre seulement l'instruction civique ; cependant, un bon enseignement d'instruction civique, dégagé de tout esprit de parti, peut grandement aider à l'éducation du citoyen.

2. L'éducation et l'instruction civiques ne sont possibles que si des personnes animées elles-mêmes d'un esprit national et social agissent

dans ce sens sur la jeunesse. Cette tâche incombe en première ligne au maître, ensuite à la famille, aux ecclésiastiques de toutes les confessions, à tous ceux qui, dans la vie civile ou militaire, exercent une autorité, enfin à la presse.

3. Les maîtres chargés de l'éducation civique ne pourront remplir leur tâche que s'ils ont conscience de la nécessité d'une éducation nationale et si, dans cette œuvre, ils sont soutenus par l'opinion publique. C'est donc de la formation du maître qu'il faut se préoccuper avant tout. La recherche des moyens de l'assurer incombe à ceux qui sont chargés de la préparation du corps enseignant.

4. Il y aura lieu de mettre à la disposition des maîtres des ouvrages d'enseignement dans les trois langues nationales, publiés, avec l'aide de la Confédération, par la conférence des chefs des Départements cantonaux de l'Instruction publique ou par les cantons et, si le besoin s'en fait sentir, d'autres publications pouvant servir à l'éducation et à l'instruction civiques.

Cette publication et les autres moyens d'étude destinés aux élèves restent l'affaire des autorités scolaires cantonales.

Il est désirable que la Confédération accorde des subsides à des cours organisés par les cantons ou par la conférence des chefs des Départements cantonaux de l'Instruction publique, en vue de la formation des maîtres chargés de l'enseignement civique.

5. L'organisation, la direction et la surveillance de l'éducation et de l'instruction civiques appartient aux cantons (art. 27 et 27 *bis* de la Constitution fédérale). C'est à eux de décider dans quelle mesure l'instruction civique doit être considérée comme principe d'enseignement ou comme branche spéciale et de rechercher quels développements doivent être donnés à d'autres branches, dans les différents degrés de l'école, en vue de la culture nationale (étude plus approfondie de l'histoire suisse contemporaine, des trois langues nationales et de l'économie nationale).

6. Une modification de la législation dans le sens d'une extension des compétences de la Confédération dans le domaine de l'instruction publique, n'est pas nécessaire. La Confédération s'intéressera à l'enseignement civique par les examens pédagogiques des recrues ; elle incitera les établissements d'instruction professionnelle subventionnés par elle à faire à cette branche d'étude une place suffisante dans leurs programmes et examineront, avec les commissions compétentes, quelles simplifications pourraient être apportées aux programmes des examens fédéraux de maturité, de façon que, dans les écoles moyennes (collèges, gymnases, etc.), l'enseignement civique dispose du temps voulu.

7. Il ne faut pas se dissimuler que tous ces efforts ne peuvent aboutir s'ils ne visent pas en même temps à surmonter les difficultés provenant de misères sociales ; en luttant contre leurs causes matérielles et morales, on facilitera considérablement la diffusion de l'éducation civique dans la population tout entière.

